

Le président de Grand Châtellerault,

VU la loi n°853-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU l'arrêté n°2022-7 du 12 avril 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Pierre MICHON,

CONSIDÉRANT que M. Pierre MICHON n'occupe plus les fonctions de directeur général des services à compter du 2 mai 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à la délégation de signature de M. Pierre MICHON, à compter du 2 mai 2023. L'arrêté n°2022-7 du 12 avril 2022 est abrogé à partir de cette même date.

ARTICLE 2 : Monsieur le président de Grand Châtellerault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du Président et ampliation sera adressée au contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant monsieur le président dans les mêmes délais..

Fait à Châtellerault, le - 2 MAI 2023



Le Président de Grand Châtellerault,

Jean-Pierre ABELIN